

NATIONS UNIES



**CONSEIL DE SÉCURITÉ**  
**DOCUMENTS OFFICIELS**

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

**1740<sup>e</sup>** SÉANCE: 15 AOÛT 1973

NEW YORK

---

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1740) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983) .....	1

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE SEPT CENT QUARANTIÈME SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 15 août 1973, à 15 heures.

*Président* : M. John SCALI (Etats-Unis d'Amérique).

*Présents* : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1740)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983).

*La séance est ouverte à 15 h 40.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise lors de notre 1736<sup>ème</sup> séance, je vais inviter maintenant, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions antérieures du Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, j'invite les représentants de l'Irak, de l'Égypte et du Yémen démocratique à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. A. K. Al-Shaikhly (Irak), M. A. E. Abdel Meguid (Égypte) et M. A. S. Ashtal (Yémen démocratique) occupent les places qui leur sont réservées sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/10987 qui vient d'être distribué et qui contient un projet de résolution soumis par la France et le Royaume-Uni.

4. Sir Donald MAITLAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des délégations de la France et du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution contenu dans le document S/10987.

5. Les alinéas du préambule du projet de résolution sont, je l'espère, parfaitement clairs et ne prêtent pas à controverse. Ils reflètent le point de vue, exprimé à l'unanimité par les membres du Conseil, selon lequel l'action que nous avons étudiée représente une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et une ingérence dans l'aviation civile internationale, contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international.

6. Le paragraphe 1 du projet de résolution exprime la condamnation par le Conseil du gouvernement responsable de l'action commise le 10 août. Le paragraphe 2 énonce les instruments internationaux, les principes et les résolutions qui ont été violés par cette action. Le paragraphe 3 concerne les mesures que pourraient prendre l'Organisation de l'aviation civile internationale pour assurer la protection de l'aviation civile contre ces actes. Le but du paragraphe 4 est d'empêcher la répétition d'actes semblables à ceux du 10 août.

7. Dans ce texte, les auteurs se sont efforcés de refléter les vues exprimées par tous les membres du Conseil. Il ne va peut-être pas aussi loin que certaines délégations l'auraient souhaité. Toutefois, je tiens à rappeler au Conseil que, au terme de sa déclaration d'hier matin [1737<sup>ème</sup> séance], notre collègue français a exprimé l'espoir que, en raison de la nature très nette de l'affaire, le Conseil prendrait une décision sans délai et à l'unanimité. Je pense que cette déclaration, que ma délégation appuie pleinement, résume le devoir essentiel du Conseil face au problème que nous avons été appelés à examiner. Les auteurs espèrent que le Conseil reconnaîtra que le projet de résolution répond à cette tâche essentielle.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme personne ne désire prendre la parole, je mets aux voix le projet de résolution S/10987.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté<sup>1</sup>.*

<sup>1</sup> Voir résolution 337 (1973).

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

10. M. CHUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*]: Après avoir étudié le projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni, la délégation chinoise a voté pour ce texte, mais elle tient à faire la réserve et la déclaration suivantes :

11. En premier lieu, ce projet est insuffisant, car il ne propose pas de mesures efficaces pour mettre fin aux actes criminels d'Israël. La délégation chinoise maintient que la résolution du Conseil aurait dû condamner Israël en termes plus énergiques.

12. En second lieu, la délégation chinoise tient à faire observer, au sujet de certaines conventions internationales relatives à l'aviation civile, à l'élaboration desquelles la République populaire de Chine n'a pas pris part, que le Gouvernement chinois doit encore les étudier et qu'il ne peut pas assumer actuellement les obligations qui y sont énoncées.

13. M. IBRAHIM (Soudan) [*interprétation de l'anglais*]: Je désire expliquer le vote que ma délégation vient d'émettre sur le projet de résolution dont le Conseil a été saisi. Dans ma déclaration d'hier, j'ai clairement exposé la position de ma délégation en disant, entre autres :

"Rien sinon l'application de sanctions contre Israël ne l'amènera à réfléchir plutôt deux fois qu'une avant de s'embarquer dans une aventure similaire ou ne lui montrera que le Conseil a une volonté politique, une autorité réelle et le respect de lui-même." [1738<sup>ème</sup> séance, par. 24.]

14. Nous aurions évidemment souhaité un texte qui reflêtât plus clairement cette position. La résolution que le Conseil vient d'adopter ne satisfait pas pleinement les pays non alignés, pas plus, bien entendu, que les Etats arabes. Cependant, dans un souci d'unanimité, qui a une importance morale, et afin d'obtenir une résolution qui, adoptée à l'unanimité, puisse servir de base à des mesures ultérieures, nous avons accepté le texte soumis par les délégations de la France et du Royaume-Uni et nous avons décidé de ne pas présenter au Conseil d'autre projet de résolution.

15. Nous sommes sensibles aux efforts déployés par les délégations de la France et du Royaume-Uni et c'est par égard pour leur préoccupation que nous avons décidé de voter pour le projet de résolution.

16. Nous espérons qu'Israël tiendra compte des résolutions du Conseil, que des actes aussi flagrants que celui dont le Conseil est saisi ne se produiront plus et que, s'ils se renouvelaient, le Conseil se montrera à la hauteur de ses responsabilités.

17. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*]: La délégation soviétique tient à expliquer son vote sur le projet de

résolution présenté par les délégations de la France et du Royaume-Uni qui vient d'être adopté à l'unanimité.

18. Dans leurs déclarations pendant la discussion, les représentants des membres du Conseil de sécurité et d'autres Etats Membres de l'ONU ont résolument condamné Israël sur les plans moral et politique pour le nouvel acte d'agression flagrante auquel il s'est livré contre l'Etat souverain du Liban et les actes de piraterie commis par les forces de l'air israéliennes contre un avion civil libanais. Dans leurs interventions, presque tous les représentants ont démasqué et condamné catégoriquement Israël en tant qu'agresseur, soulignant qu'il avait violé de façon flagrante les principes de la Charte des Nations Unies et les normes fondamentales du droit international, à savoir, en particulier, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales. Toutes les délégations ont condamné cet acte sans précédent de terrorisme d'Etat, depuis longtemps érigé par Israël en politique nationale.

19. La délégation soviétique ne peut qu'appuyer les représentants qui ont pris la parole devant le Conseil pour souligner que cet acte de terrorisme d'Etat et de piraterie aérienne constitue une violation extrêmement grave des conventions en vigueur qui ont pour objet d'empêcher la capture illégale d'aéronefs et d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale.

20. Nous estimons comme de nombreux autres membres du Conseil et représentants d'Etats Membres de l'ONU qui ont pris la parole ici, que le Conseil se devait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux actes d'agression d'Israël afin d'exclure totalement la possibilité de voir se répéter de tels actes. La principale faiblesse de la résolution qui a été adoptée réside précisément dans le fait qu'elle ne prévoit pas ces mesures. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question.

21. Dans leurs déclarations, de nombreux membres du Conseil et des représentants d'autres pays ont démasqué et réprouvé les tentatives des dirigeants israéliens visant à glorifier la politique de terrorisme d'Etat et à justifier les actes d'agression dirigés contre les Etats arabes voisins. Il faut noter que, dans ses interventions au Conseil, le représentant d'Israël a parlé de tout sauf du cas concret et précis qui a motivé la réunion du Conseil. Celui-ci n'a reçu aucune assurance de la part du représentant d'Israël que la clique militaire israélienne ne se livrerait plus à de tels actes d'agression. Bien au contraire, le représentant d'Israël a donné clairement à entendre que, à l'avenir, la clique militaire israélienne continuerait à recourir à de telles provocations.

22. Malgré toutes les faiblesses du texte proposé, la délégation soviétique a voté pour le projet de résolution, car le Conseil y condamne les actes perpétrés par Israël contre le Liban. Nous estimons qu'en condamnant, quoique trop peu vigoureusement peut-être, les agissements d'Israël, le Conseil se fait le porte-parole de la communauté internationale qui proteste contre le terrorisme d'Etat et la

piraterie aérienne pratiqués par les milieux dirigeants israéliens et la clique militaire israélienne.

23. L'opinion soviétique, quant à elle, a réagi avec indignation à l'acte de piraterie aérienne commis par Israël contre le Liban, Etat arabe pacifique, et elle a vigoureusement protesté à ce sujet. Dans le numéro du 14 août du journal *Izvestiya*, on lit notamment :

“L'acte de piraterie que constitue la capture d'un avion libanais et les nouvelles concentrations de troupes israéliennes le long des frontières du Liban et de la Syrie attestent qu'Israël a bien l'intention de poursuivre sa politique expansionniste et de continuer à torpiller toute solution politique de la crise du Moyen-Orient.”

24. La délégation soviétique est extrêmement préoccupée par le fait que ces derniers jours les nouvelles de presse font de plus en plus souvent état de concentrations de troupes israéliennes le long des frontières libanaise et syrienne, tandis que la propagande israélienne s'emploie à entretenir la psychose de guerre dirigée contre les Etats arabes voisins, s'efforçant manifestement de créer les conditions favorables à un nouvel acte d'agression contre ces Etats. Ainsi, la presse libanaise signale des concentrations de troupes israéliennes tout le long de la frontière israélo-libanaise depuis les hauteurs d'Argiba et la ville d'Hermon jusqu'à la ville côtière de Naqoura, c'est-à-dire sur près de 120 kilomètres. D'importantes unités motorisées avancent sur les pistes de montagne. En même temps, des unités de l'armée israélienne se concentrent dans la région du Golan occupée par les Israéliens en Syrie, et des avions militaires israéliens survolent des régions frontières de la Syrie et du Liban.

25. Compte tenu de ces rapports alarmants qui, cela va de soi, causent une vive préoccupation non seulement à ma délégation mais également aux délégations d'autres pays, le texte de la résolution que nous avons adoptée aujourd'hui nous semble d'autant plus faible.

26. Dans la déclaration qu'elle a faite à la 1736ème séance du Conseil le 13 août, la délégation soviétique a recommandé que le Conseil adopte des mesures efficaces pour mettre fin aux actes d'agression d'Israël. Telle est la position de principe de l'Union soviétique sur cette question. C'est pourquoi nous ne pouvons que regretter que le projet de résolution n'ait pas prévu en fait l'adoption de sanctions contre Israël, qui viole systématiquement et délibérément les décisions de l'ONU et les buts et principes fondamentaux de la Charte. Telle est à nos yeux la faiblesse de la résolution et nous voyons là une manifestation de l'hésitation du Conseil à prendre à l'égard d'Israël des mesures qui empêcheraient une fois pour toutes ses actes d'agression et mettraient un terme aux innombrables violations de la Charte et des normes universellement reconnues du droit international dont il se rend coupable.

27. Compte tenu de ces observations, la résolution que nous avons adoptée n'est, à notre sens, qu'une demi-mesure, une sorte de palliatif. Toutefois, le fait même que le Conseil a condamné les agissements d'Israël montre une fois de plus l'isolement politique extrême où se trouvent ceux qui

recourent à la force et à l'arbitraire dans leurs efforts pour établir leur domination au Moyen-Orient. Nous voudrions espérer que la résolution adoptée contribuera utilement, quoiqu'insuffisamment, à mobiliser toute l'opinion mondiale contre le terrorisme d'Etat, l'arbitraire, la violence et la piraterie aérienne pratiqués par Israël. La délégation soviétique a toujours souligné, notamment lors de l'examen de la plainte actuelle du Liban, qu'il est indispensable que les agissements d'Israël soient condamnés très vigoureusement et que le Conseil de sécurité adopte des mesures réellement efficaces pour mettre fin à ses actes d'agression. Nous sommes convaincus qu'en adoptant cette position le Conseil peut réaliser des progrès bien plus grands en vue d'assurer la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

28. M. JAIN (Inde) [*interprétation de l'anglais*],: Je voudrais dire quelques mots pour expliquer notre vote positif sur le projet de résolution présenté conjointement par la France et le Royaume-Uni, que le Conseil vient d'adopter à l'unanimité.

29. Le Liban a déposé devant le Conseil une plainte précise contre la violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale par Israël et contre le détournement par la force d'un de ses avions civils qui se trouvait dans son propre espace aérien. On peut être satisfait du fait que le Conseil a non seulement examiné cette plainte, mais qu'il a aussi conclu son examen par l'adoption unanime d'une résolution condamnant le Gouvernement israélien pour son action et lui lançant un avertissement solennel. Ainsi, le Liban reçoit l'appui unanime du Conseil et, par son intermédiaire, celui de la communauté mondiale dans son ensemble dans la plainte légitime qu'il a déposée contre un acte terroriste perpétré par un autre Etat.

30. La résolution va dans la bonne direction et présente l'avantage supplémentaire d'avoir recueilli l'appui unanime du Conseil. Il n'en reste pas moins toutefois qu'elle ne va pas assez loin. Nous étions ici saisis du cas où un Etat avait incontestablement utilisé les ressources dont il disposait pour détourner un avion civil du territoire d'un autre Etat. Une telle action impliquait la violation de la souveraineté de cet autre Etat, une ingérence dans l'aviation civile internationale et la violation des conventions internationales auxquelles Israël est partie. Cette action violait les principes de la Charte ainsi que, comme le dit la résolution, ceux du droit international et de la moralité internationale. Pourtant, le Conseil ne s'est pas résolu à condamner plus vigoureusement Israël.

31. Les garanties prévues dans la résolution contre la répétition de tels actes par Israël à l'avenir sont également très vagues. L'avertissement aurait pu être plus précis et plus direct, prendre la forme d'une action concrète au cas où de tels actes se reproduiraient, plutôt que d'envisager seulement des dispositions ou des mesures adéquates.

32. La référence faite dans la résolution à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est également générale. Ma délégation pense que le Conseil aurait pu demander directement à l'OACI de prendre des mesures appropriées contre cette violation précise des conventions

relatives à l'aviation civile internationale. Certes, l'OACI peut agir normalement elle-même, mais on aurait pu penser qu'après l'examen de cette question par le Conseil, dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'aurait pas seulement attiré l'attention de l'OACI pour lui demander de tenir dûment compte de la présente résolution mais lui aurait encore donné des instructions plus précises en vue d'une action ultérieure dans son domaine technique limité.

33. L'avertissement solennel aurait dû être plus clair, plus explicite et demander à Israël de s'abstenir de tout acte semblable contre tout Etat Membre. Aujourd'hui c'est le Liban, mais demain ce pourra être n'importe quel autre Etat, et rien n'explique pourquoi cela n'est pas dit clairement dans la résolution.

34. Enfin, en tant que garantie pour l'avenir, on aurait aimé qu'un appel soit lancé aux Etats pour qu'ils s'abstiennent de porter assistance à Israël, ce qui risquerait de l'encourager à recommencer.

35. Cependant, nous accueillons favorablement la décision que le Conseil vient de prendre à l'unanimité, même si cette décision repose sur un minimum d'accord. Espérons qu'Israël l'étudiera avec l'attention qu'elle mérite et s'abstiendra, à l'avenir, de commettre de tels actes qui, non seulement vont à l'encontre des principes de la Charte, mais également peuvent mettre en danger la vie d'êtres humains innocents. Voici une bonne occasion pour Israël de répondre à un appel unanime du Conseil et nous attendons sa réaction avec intérêt.

36. M. SANI (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref, car ma délégation a déjà expliqué sa position hier [1738<sup>ème</sup> séance].

37. La résolution que vient d'adopter le Conseil ne reflète pas entièrement cette position. Nous aurions préféré une résolution qui condamne l'action d'Israël en termes plus vigoureux. Mais, apparemment, le texte adopté par le Conseil représentait le minimum acceptable pour le Liban, auteur de la plainte, et le maximum pour certains membres du Conseil. Ma délégation a donc décidé de voter pour le projet de résolution en vue d'une condamnation unanime d'Israël.

38. M. KOMATINA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Avant d'expliquer le vote de ma délégation, j'aimerais saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à sir Donald Maitland, nouveau représentant du Royaume-Uni. Je suis certain que nos deux pays continueront de coopérer pleinement et d'entretenir d'excellentes relations, comme du temps de son éminent prédécesseur, sir Colin Crowe, qui a su se gagner une place dans notre cœur à tous.

39. Ma délégation a voté pour le projet de résolution, déposé conjointement par la France et le Royaume-Uni, parce que, dans certaines de ses parties essentielles, cette résolution répond aux exigences de la situation et contient les éléments de base soulignés par la délégation yougoslave dans la conclusion de son intervention d'hier [1737<sup>ème</sup> séance].

40. La résolution condamne Israël sans équivoque; elle décrit la nature de son acte; et, au paragraphe 3, elle fait état des mesures que pourrait prendre l'OACI pour assurer la protection de la communauté internationale contre ces pratiques israéliennes; elle lance un solennel avertissement à Israël pour qu'il s'abstienne désormais d'actes qui violent la Charte, le droit international, l'intégrité et la souveraineté territoriale des Etats et mettent en danger la sécurité de l'aviation civile internationale.

41. Cette résolution comporte deux aspects que nous jugeons particulièrement utiles et importants : tout d'abord, la condamnation unanime, par les quinze membres du Conseil de sécurité, de l'acte commis par Israël, et ensuite le fait que le Conseil a si résolument rejeté le droit que s'arroge Israël de se faire justice à soi-même, sous quelque prétexte que ce soit.

42. Le Conseil a, en fait, voté en faveur de l'inviolabilité et de la suprématie de la Charte et du droit international, du principe selon lequel tous les pays sont également tenus de les respecter et aucun n'a le droit de s'y soustraire.

43. Ma délégation a été également heureuse de constater que le projet de résolution, tel qu'il a été soumis au Conseil et adopté par lui, reflétait, dans une certaine mesure, divers vœux des membres des pays non alignés qui ont participé aux longues consultations et négociations sur ce texte.

44. Après avoir expliqué les raisons qui ont poussé ma délégation à voter sans hésitation pour le projet de résolution, permettez-moi de rappeler brièvement les raisons pour lesquelles nous pensons qu'il n'allait pas assez loin, et ce que nous aurions aimé y voir figurer. Premièrement, nous avions espéré que le Conseil serait parvenu à qualifier plus clairement l'acte d'Israël d'acte de terrorisme d'Etat, car c'est ce qu'il était. Notre incapacité de le faire ne favorise pas notre examen collectif du problème du terrorisme et des mesures à prendre pour y remédier. Deuxièmement, nous aurions préféré que le paragraphe 3 de la résolution mentionne les mesures nécessaires qui doivent être prises spécifiquement contre Israël. Nous ne croyons pas que cela aurait été illogique, préjudiciable ou tendancieux, pour la simple raison qu'Israël, aujourd'hui, est le seul pays qui non seulement détourne des avions et commet des actes de piraterie aérienne, mais proclame qu'il a le droit de le faire où et quand il l'entend. Troisièmement, nous croyons que, dans le dispositif, un paragraphe qui aurait exhorté les pays à cesser d'apporter à Israël une aide risquant de l'encourager à commettre de tels actes ou à s'abstenir d'aider Israël au cas où il recommencerait, aurait été utile et raisonnable. Quatrièmement, de concert avec le groupe des pays non alignés, nous aurions préféré une condamnation plus vigoureuse.

45. Rien ne peut cependant changer le fait historique que le Conseil a aujourd'hui agi comme il l'a fait. Si cet avertissement n'arrête pas Israël, nous saurons alors clairement de quoi il s'agit et ce qu'il nous faudra faire.

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si aucun membre du Conseil ne désire expliquer son vote à ce

stade, je vais mettre de côté mon marteau de président et expliquer mon vote en qualité de représentant des États-Unis d'Amérique.

47. Notre vote, aujourd'hui, est la continuation des efforts que nous faisons pour faire régner le droit. Les États-Unis se sont toujours joints aux autres membres du Conseil pour exprimer la grave préoccupation que leur causent les menaces à des vies innocentes, les détournements d'avions et les autres ingérences illégales ou injustifiables dans l'aviation civile. Notre vote ne représente nullement un changement dans l'opinion de mon gouvernement en ce qui concerne les problèmes et les possibilités d'une solution au Moyen-Orient, non plus qu'il ne doit être interprété comme appuyant le principe des sanctions en tant que moyen de résoudre ce problème.

48. Le peuple américain ressent très fortement la nécessité d'une paix juste au Moyen-Orient. Il ressent très fortement la nécessité d'éliminer toutes les formes du terrorisme international, qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou de gouvernements. Il ressent aussi fortement la nécessité de faire régner le droit, tant à l'étranger que chez lui. C'est pourquoi, à deux reprises [1708ème et 1738ème séances] j'ai fait observer au Conseil que le cycle de la violence au Moyen-Orient non seulement se poursuit, à notre honte à tous, mais encore prend des dimensions plus larges et plus effrayantes : "A la honte de l'humanité tout entière, des actes de violence et de terreur, qui souvent atteignent des innocents, sont en passe de devenir un appendice de routine au conflit tragique et sans solution qui oppose les Arabes et Israël."

49. Aujourd'hui, nous avons fait un pas important vers la réaffirmation de la primauté du droit dans l'aviation civile internationale. Permettez-moi de répéter ce que j'ai dit ici mardi : "Les efforts nationaux et internationaux déployés pour lutter contre le terrorisme doivent se poursuivre. Ils doivent cependant se poursuivre dans le cadre, et non en dehors du droit." [1738ème séance, par. 62.]

50. Le fait que cette résolution se borne à exprimer la condamnation par le Conseil d'un incident précis ne devrait encourager personne à commettre des actes illégaux de violence ou de terrorisme. Bien au contraire, c'est un avertissement lancé à tous les membres de la communauté mondiale, un avertissement que la communauté mondiale ne tolérera plus d'ingérence illégale dans l'un des moyens essentiels de communication, d'où que vienne cette ingérence. S'il se produisait de nouveaux exemples d'illégalité internationale ou de terreur, j'espère très sincèrement que cet organe, une fois encore, ferait preuve d'unité et de détermination. Il ne faudrait pas non plus que notre vote soit interprété comme représentant un engagement quelconque à l'égard d'un type particulier de mesures. Le terrorisme, la violence illégale et les menaces contre les innocents doivent cesser. L'humanité l'exige; notre conscience l'exige.

51. Quant à nous, nous continuerons de nous opposer à ces actes, qu'ils soient commis par des gouvernements, des individus ou des groupes, sans distinction de nationalité ou de motivation.

52. Hier, j'ai demandé au Conseil de s'unir sur une résolution qui marquerait un tournant dans les efforts que nous déployons pour éliminer l'illégalité et le terrorisme internationaux. Seul le temps dira si nous y sommes parvenus. Je prie pour que la réponse soit positive.

53. En tant que **PRESIDENT**, je donne la parole au représentant d'Israël, maintenant que nous avons entendu les explications de vote.

54. **M. TEKOAH (Israël)** [*interprétation de l'anglais*] : La résolution que le Conseil a adoptée est le genre de texte unilatéral que cet organe présente habituellement sur la situation au Moyen-Orient. Il ferme complètement les yeux sur la grave menace du terrorisme arabe qui a nécessité l'action défensive d'Israël le 10 août.

55. Ce n'est pas là chose inhabituelle pour le Conseil, qui, depuis vingt-cinq que dure le conflit du Moyen-Orient, est incapable de se décider — ne serait-ce qu'une fois — à dire que les attaques armées lancées contre Israël par les États arabes ou à partir du territoire d'États arabes constituent des violations de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ce n'est pas chose exceptionnelle pour le Conseil, qui ne s'est jamais — pas une seule fois — résolu à condamner le massacre d'enfants, d'hommes et de femmes israéliens.

56. Dans ces conditions, le libellé exact de la résolution a moins d'importance que son sens essentiel — à savoir que l'ONU est incapable de faire face au terrorisme international en général, et au terrorisme arabe en particulier. En fait, aucun membre du Conseil n'a contesté ce fait fondamental. Nul n'a suggéré que les États devraient renoncer à leur devoir de lutter contre le terrorisme et laisser la lutte contre ce fléau aux organes impuissants de la communauté internationale. Personne n'aurait osé suggérer qu'Israël compte sur le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pour que des mesures efficaces soient prises contre la campagne de violence arabe et l'effusion de sang. Nul n'a trouvé un mot pour expliquer pourquoi les gouvernements, y compris ceux d'États membres du Conseil de sécurité, ont libéré, et libèrent encore, sans les avoir jugés, parfois même après les avoir condamnés, des terroristes arabes au moment même où ils perpètrent des actes criminels.

57. Rien n'a été dit au cours du débat du Conseil qui puisse affaiblir le principe incontestable du droit international et de la Charte selon lequel les États arabes doivent être tenus pour responsables de l'utilisation de leur territoire par des organisations d'assassins qui mènent une campagne ouverte d'atrocités barbares contre des êtres innocents dans diverses parties du monde. Rien n'a été dit ici qui atténue cette vérité d'évidence que, en donnant abri à ces organisations, en leur donnant un appui politique, financier et militaire, les gouvernements arabes se rendent coupables de violation persistante des droits souverains d'Israël conformément à la Charte et du cessez-le-feu, et, en particulier, du droit à être à l'abri d'attaques armées.

58. Aucun membre du Conseil n'a pu prouver de façon vraisemblable qu'un État qui viole les droits souverains d'un

pays voisin peut en même temps prétendre que ses propres droits interdisent au pays victime de se défendre. Pas le moindre argument soutenable n'a été avancé prouvant que, dans cette situation, Israël pouvait se voir nier le droit à la légitime défense. Personne n'a mis en doute le fait de notoriété publique que d'autres Etats — parmi lesquels, des membres permanents du Conseil de sécurité — ont, dans des conditions semblables, exercé leur droit à la légitime défense de la même façon qu'Israël.

59. Il apparaît évident à tout le monde qu'il doit y avoir une loi pour tous et qu'Israël ne sera pas une exception. Aucun membre du Conseil n'a osé contester cette opinion d'Israël que la vie d'un seul enfant israélien est plus sacrée qu'une prétention à l'inviolabilité de la part d'un territoire servant de base à des agressions. La loi est faite pour les hommes, et non *vice versa*. Le criminel ou l'Etat qui viole la loi ne peut s'abriter derrière celle-ci. Partout et toujours, la protection des vies innocentes a le pas sur le souci des prétendus droits de ceux qui mettent en danger la vie humaine.

60. Ceux qui espèrent que le monde sera débarrassé des assassins d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense, ceux qui prient pour que des massacres tels ceux de Lod, de Munich, de Khartoum et d'Athènes ne se reproduisent plus jamais peuvent être par conséquent certains qu'Israël ne les trahira pas. Le Gouvernement israélien poursuivra avec une détermination et une fermeté inébranlables sa lutte contre le terrorisme arabe. Il continuera de protéger la vie de ses citoyens. Il poursuivra sans quartier les assassins de l'innocent. Il les poursuivra et les frappera jusqu'à ce que l'humanité soit libérée de leur cruauté sanguinaire.

61. En s'efforçant d'atteindre cet objectif, Israël coopérera avec tous les gouvernements responsables et avec toutes les organisations internationales compétentes qui cherchent à assurer la sécurité internationale et la sécurité des communications mondiales.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban.

63. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, monsieur le Président, vous dire, et dire à tous les membres du Conseil, combien le Gouvernement libanais et ma délégation apprécient le vote unanime dont a bénéficié le projet de résolution présenté par les délégations de la France et du Royaume-Uni. Je suis particulièrement reconnaissant à ces délégations — dont les pays entretiennent avec le mien des relations très amicales — d'avoir pris l'initiative de présenter ce projet de résolution; je remercie tout spécialement sir Donald Maitland, qui participe pour la première fois aux travaux du Conseil, des termes dans lesquels il a présenté le projet. Evidemment, je souhaite exprimer à toutes les délégations notre reconnaissance pour l'appui moral et politique qu'elles nous ont accordé, que ce soit dans leurs déclarations ou par leur vote positif sur le projet de résolution. Quant à vous, monsieur le Président, je voudrais vous remercier de la patience et de l'indulgence dont vous avez fait preuve lors de l'examen de cette question au cours de longues heures de consultation et de discussion.

64. Certains de nos collègues autour de cette table ont dit que ce texte représente un minimum pour ma délégation. En un sens, c'est vrai. Mais, d'un autre côté, je dois dire que nous sommes satisfaits de voir qu'il a été adopté à l'unanimité et qu'il a condamné en termes très clairs le Gouvernement israélien "pour avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que pour le détournement et la capture par la force par les forces aériennes israéliennes d'un avion libanais se trouvant dans l'espace aérien libanais". Nous avons déjà eu recours au Conseil à plusieurs reprises, à la suite d'attaques et d'actes d'agression perpétrés par les forces armées aériennes et terrestres d'Israël contre le Liban. Le Conseil a adopté des résolutions. Le Conseil a déjà mis en garde Israël contre la répétition de tels actes. Le Conseil a très clairement dit dans diverses résolutions que, si de tels actes se reproduisaient, il se réunirait à nouveau pour envisager de prendre ou pour prendre des dispositions ou des mesures contre les attaquants, contre les agresseurs. Nous savons que le Conseil n'est pas allé jusque là — nous aurions accueilli cela très favorablement — pour éviter que ne se répètent à l'avenir les agressions israéliennes contre mon pays. Cependant, nous sommes satisfaits de l'appui moral et politique que nous a publiquement accordé le Conseil qui, à nos yeux, représente la conscience de l'humanité; il représente l'opinion publique internationale, non seulement d'un point de vue officiel, mais de tous les autres points de vue. La délégation israélienne mentionne parfois ce qu'elle appelle "l'opinion publique éclairée". Pour moi, l'unanimité du Conseil — et de l'opinion internationale qui est derrière lui — reflète sans aucun doute l'opinion publique éclairée du monde entier, et l'opinion publique d'Israël ne fait que servir ses propres intérêts quand elle prétend qu'elle seule représente l'opinion publique éclairée du monde entier.

65. Le représentant d'Israël vient de nous dire que son gouvernement continuera dans la même voie. Qu'est-ce que cela veut dire? Le Conseil a catégoriquement rejeté l'affirmation de la délégation israélienne selon laquelle Israël a le droit de se faire justice à lui-même; vous-même, monsieur le Président, vous avez dit à juste titre que les gouvernements doivent agir dans le cadre du droit, et non pas en dehors. Nous considérons la déclaration du représentant israélien, tout comme celles en provenance d'Israël, comme une nouvelle façon de défier le Conseil et le droit des gens. L'acte commis par Israël a soulevé une vague d'indignation dans le monde entier. Les éclats de M. Tekoah au Conseil ne peuvent en assourdir l'écho. Si le Gouvernement israélien, par ses lois spéciales, essaie de se placer au-dessus de la loi, en dehors de la loi de la Charte, c'est vraiment grave. Les gouvernements — comme ce fut le cas hier pour le Gouvernement norvégien — n'acceptent pas que des criminels d'Israël aillent, sur ordre de leur gouvernement et munis de faux passeports, commettre des crimes sur le territoire d'autres Etats.

66. Cette résolution parle du détournement d'un avion civil libanais par les forces aériennes israéliennes. C'est là un cas type de terrorisme d'Etat, réalisé, comme le précise le troisième alinéa, par Israël, Etat Membre de l'ONU. Ce détournement a, comme je l'ai dit, soulevé l'indignation publique de par le monde, et le paragraphe 3 de la

résolution ouvre largement la porte à des mesures que l'on pourrait prendre pour qu'Israël ne commette plus de tels actes; aux termes de ce paragraphe, cette question sera étudiée en temps opportun par l'OACI à sa prochaine réunion.

67. Pour ne donner au Conseil qu'un exemple encore de l'indignation que cet acte perpétré par Israël a soulevée dans le monde, qu'il me soit permis de lire un texte qui vient d'être porté à mon attention. C'est le texte d'un télégramme envoyé par l'Association des pilotes de ligne canadiens à M. Mitchell Sharp, ministre canadien des affaires étrangères. M. Wright, président de l'Association, y déclare ce qui suit :

“Le récent détournement d'un vol commercial irakien par des avions militaires israéliens au-dessus du Liban constitue un acte d'ingérence illégale dans l'aviation civile. Conformément aux normes acceptées du droit international pour la protection de l'aviation, l'Association des pilotes de ligne canadiens demande au Gouvernement canadien d'obtenir immédiatement du Gouvernement israélien l'assurance qu'il ne participera plus jamais à des actes d'ingérence dans l'aviation civile, ni ne les encouragera. Si l'Etat d'Israël refusait de prendre cet engagement, nous prions le Canada de suspendre tous les services commerciaux aériens effectués par les appareils israéliens à destination ou en provenance du Canada tant que ces assurances ne seront pas obtenues.”

Voilà encore une manifestation de l'opinion publique éclairée.

68. Dans le dernier paragraphe de la résolution, le Conseil met en garde Israël contre la répétition de ces actes contre le Liban. Comme je l'ai déjà dit, en dépit d'avertissements semblables dans le passé, Israël a renouvelé ses attaques. Il suffit pour cela de se reporter aux renseignements supplémentaires sur la situation au Moyen-Orient reçus par le Secrétaire général et distribués sous les cotes S/7930/Add.2081, 2082, 2084 et 2085 — ils ont trait à des incidents qui ont eu lieu ces jours derniers, c'est-à-dire depuis qu'Israël a commis son acte abominable — pour voir que l'armée de l'air israélienne a constamment violé l'espace aérien et la souveraineté du Liban. Des avions israéliens ont survolé Marjayoun, Nabatiye, Tibnine, Yaroun, et nous apprenons aujourd'hui qu'ils ont survolé Sidon et la partie centrale du Liban. Ils ont franchi le mur du son et terrorisé la population d'un pays pacifique. Ces actes de terreur se reproduiraient indéfiniment si le Conseil n'assumait sa responsabilité au cas où une nouvelle agression grave était commise contre le Liban par Israël.

69. Je comprends M. Tekoah, qui pense que la vie d'un enfant israélien vaut peut-être davantage que l'intégrité de notre espace aérien ou notre intégrité territoriale. Mais nos enfants sont morts par dizaines — je répète par dizaines — à la suite d'attaques aériennes israéliennes, et eux aussi nous sont très chers, aussi chers qu'un enfant peut l'être à ses parents ou un être humain à son pays. M. Tekoah nous considère, les gouvernements arabes et le Liban, comme étant toujours coupables. Coupables de quoi? D'avoir privé de leur patrie un million et demi de Palestiniens et de

les avoir exilés et fait vivre dans la misère et le dénuement depuis vingt-cinq ans? Coupables de quoi? D'occuper des territoires en violation de la Charte des Nations Unies? Coupables de quoi? De violer les droits de l'homme des populations des territoires occupés? Coupables de quoi? Du fait que Jérusalem est, contre la volonté de la communauté internationale, transformée en une cité israélienne?

70. M. Tekoah proteste parce que le Conseil n'a adopté aucune mesure face à certains actes de violence qui se sont produits de temps en temps, çà et là. Je lui ai proposé dans le passé, ici même, de saisir le Conseil et de prendre ma place en tant que plaignant. Mais lui-même, ou son gouvernement, préfère toujours s'asseoir de l'autre côté de la table du Conseil, comme accusé, comme agresseur, comme celui qui viole le droit international. Si Israël a des motifs de se plaindre, qu'il vienne au Conseil et lui demande d'adopter des mesures!

71. Je voudrais conclure maintenant en redisant que le Gouvernement et le peuple libanais sont reconnaissants au Conseil de lui avoir fourni son appui, d'avoir adressé à Israël une mise en garde claire contre la répétition de tels actes. Nous espérons sincèrement que les résolutions du Conseil seront respectées et qu'elles ne seront plus traitées par le mépris.

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant d'Israël, qui souhaite parler dans l'exercice de son droit de réponse.

73. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*]: Il est possible que les observations du représentant du Liban sur l'absence de demande par Israël de convoquer le Conseil de sécurité fassent quelque effet dans les souks de sa capitale; mais il s'adresse ici aux représentants d'Etats Membres dotés d'une mémoire suffisante pour savoir que depuis des années, chaque fois qu'Israël a fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures contre des attaques armées, qu'elles soient le fait des armées régulières arabes, de forces irrégulières arabes ou de bandes de terroristes opérant à partir des territoires des Etats arabes, le résultat a été l'impuissance totale du Conseil à s'élever au-dessus de l'application du droit de veto et des majorités automatiques, ou du fait qu'il y a à l'ONU dix-huit Etats Membres arabes tandis qu'il se trouve qu'il n'y a qu'un seul Etat juif Membre de l'Organisation.

74. Le représentant du Liban a essayé une fois de plus d'expliquer les actes barbares de violence et le massacre d'innocents en parlant de la situation des réfugiés et des conditions résultant des hostilités de 1967. Nous avons traité de ces questions et de ces revendications longuement à maintes et maintes reprises. Il suffira au représentant du Liban de jeter un coup d'œil sur les procès-verbaux du Conseil de sécurité pour trouver toutes les réponses à ces allégations sans fondement.

75. En effet, comme je l'ai dit hier [*1737ème séance*], la terreur arabe remonte à cinquante ans. Les tentatives faites pour refuser au peuple juif le droit à l'autodétermination et

à l'indépendance remontent au jour où les collaborateurs nazis, avec l'assistance de l'Allemagne nazie, organisèrent les premiers raids de terreur contre les villages juifs et assassinèrent des hommes, des femmes et des enfants juifs innocents. Ce n'est pas là un phénomène apparu au cours des dernières années. Mais quand bien même cela serait, la situation actuelle a une cause, et une cause seulement : l'invasion d'Israël par les Etats arabes en 1948, au mépris de l'Organisation des Nations Unies, et vingt-cinq ans de refus de mettre fin à cet état de guerre pour conclure une paix avec Israël; vingt-cinq ans d'agression arabe continue — l'utilisation de la force militaire contre la souveraineté d'Israël et, quand cela paraissait trop risqué, l'envoi de ces mêmes bandes meurtrières que nous voyons opérer à partir du Liban et de la Syrie en ce moment.

76. Le représentant du Liban sait fort bien que, pendant des années et des années, les relations israélo-libanaises, les frontières israélo-libanaises étaient des exemples de tranquillité alors que les réfugiés palestiniens, en grand nombre, vivaient pourtant dans des camps du Fonds de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) sur le sol libanais depuis 1948. Cela est un fait. C'est un fait historique.

77. Ce n'est que depuis quelques années seulement — quand Israël est arrivé à éliminer la terreur dans les régions qu'il détient depuis les hostilités de 1967 et quand le Gouvernement jordanien a réprimé ces groupes meurtriers dans son territoire —, qu'ils ont décidé de transférer leurs bases au Liban, et ce n'est qu'alors que les infamies terroristes ont commencé à être organisées à partir du territoire libanais. Ce n'est pas moi, ce n'est pas un dirigeant israélien qui a qualifié ces groupes d'"armée d'occupation" au Liban. C'est le Président du Liban qui l'a dit. Ce n'est pas moi, ce n'est pas un représentant ou un dirigeant israélien qui a dit que ces bandes existaient en toute liberté, s'organisant et complotant leurs activités meurtrières en toute liberté, sans obstacle aucun, comme un Etat dans l'Etat. C'est le Président du Liban qui, pas plus tard que le 5 mai 1973, définissait en ces termes ces mêmes groupes meurtriers que le représentant du Liban vient défendre devant le Conseil.

78. Le représentant du Liban a parlé de la mort d'enfants libanais. Aucun enfant libanais, aucun enfant israélien ne serait mort ou en train de mourir n'était cette politique, n'étaient ces actions des gouvernements arabes et n'était l'existence continue sur leur territoire d'organisations qui mènent ouvertement une campagne de meurtres brutaux et sans merci d'enfants et d'autres innocents. Il est vraiment grand temps de mettre fin à tout cela; et la seule façon d'y parvenir, c'est de mettre fin à cette "armée d'occupation", à cet "Etat dans l'Etat" qui continue d'opérer en toute liberté, avec la connivence entière et l'appui du Gouvernement libanais et des autres gouvernements arabes.

79. M. Ghorra a parlé de l'opinion publique mondiale, disant qu'elle était de son côté, qu'elle approuvait ce qui se passe à Beyrouth, base, centre et quartier général des atrocités barbares commises dans diverses parties du monde. Or l'opinion publique libanaise elle-même n'est pas d'accord

avec ce qu'il vient de dire car, pas plus tard qu'hier matin, un journal de Beyrouth, *Al-Mokarir*, critiquait George Habash, ce criminel endurci notoire, pour avoir admis qu'il avait eu l'intention de voyager à bord de l'appareil détourné par Israël. Ce journal le critiquait car, disait-il, "cet aveu fournit la justification de l'action israélienne".

80. Si un journal libanais peut comprendre que si George Habash, ce criminel endurci, avait l'intention de voyager à bord de l'avion libanais, avec l'autorisation du Gouvernement libanais de voyager jusqu'à Bagdad pour organiser l'assassinat d'autres enfants innocents, Israël, dans ce cas, était fondé à tenter de s'emparer de cet assassin, alors, sans aucun doute, l'action entreprise par Israël le 10 août, si on la considère pour ce qu'elle est, peut être comprise, justifiée et considérée comme fondée.

81. M. Ghorra a parlé de la conscience de l'humanité, le Conseil de sécurité étant l'expression de cette conscience. Eh bien, je laisse à l'opinion publique éclairée, comme a dit le représentant du Liban, le soin de décider si un organe qui, comme je l'ai indiqué, est depuis vingt-cinq ans incapable d'adopter une seule résolution condamnant l'agression arabe contre Israël — que ce soit en 1948, en 1949 ou depuis — du fait de la composition, de la structure et de l'équilibre parlementaire des forces, si un organe qui, depuis un quart de siècle, est incapable de s'élever au-dessus des vues partisans et de condamner le meurtre d'enfants israéliens représente bien la conscience du monde.

82. S'il y a une conscience de l'humanité, elle ne veut certainement pas que les Habash et les Arafat continuent d'opérer librement sur le territoire du Liban et à partir de ce territoire. S'il y a une conscience de l'humanité, elle ne veut certainement pas que ces assassins circulent librement de par le monde, en utilisant le Liban comme base pour comploter le meurtre d'innocents et de civils sans défense. S'il y a une conscience de l'humanité, elle exige que le Gouvernement libanais et les autres gouvernements arabes mettent enfin un terme aux activités de ces criminels et chassent de leurs territoires, une fois pour toutes, ces organisations barbares.

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liban dans l'exercice de son droit de réponse.

84. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref. Pour conclure ce débat, je ne ferai que deux observations à la suite de ce que vient de dire le représentant d'Israël.

85. M. Tekoah voudrait que j'examine encore une fois les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil au cours desquelles ont été discutés de nombreux aspects de la question du Moyen-Orient. Or nous savons tous ce qui a été discuté ici; nous savons tous ce qui s'est passé. Dans les déclarations du représentant d'Israël — celles d'hier, d'aujourd'hui et de l'autre jour —, il est sans cesse revenu sur le nazisme et la collaboration de certains Arabes avec les nazis, par exemple hadji Amin Al-Husseini. Il a sans cesse répété ces choses; il les a en quelque sorte sorties du congélateur,

des centaines de fois. Nous savons que son congélateur est plein de discours tout prêts pour le Conseil à chaque occasion, de sorte que nous n'avons pas besoin d'y revenir.

86. Je voudrais cependant faire à ce sujet une observation et je me référerai au journal *The Observer* de Londres, en date du 5 août 1973, où il est question du meurtre commis par des agents israéliens à Lillehammer, en Norvège. A la fin de cet article, il est dit que le Gouvernement norvégien a été surpris de la réaction de certains journaux israéliens devant la position prise par la Norvège, ces journaux demandant la libération des deux Israéliens et déclarant que ceux-ci n'avaient mené qu'une guerre juste. Un fonctionnaire du Gouvernement norvégien a dit alors : "Les termes utilisés rappellent la seconde guerre mondiale; mais, cette fois-ci, c'est la nation juive qui parle."

87. Je voudrais maintenant dire un mot de cette "majorité automatique" du Conseil de sécurité. Nous avons le plus grand respect, monsieur le Président et messieurs les membres du Conseil de sécurité, pour vos gouvernements respectifs. Nous savons que vous et vos gouvernements représentez vos peuples, que vous représentez la conscience de vos pays et aussi, sur une base géographique, la conscience du monde. Nous en sommes certains.

88. M. Tekoah veut que les Palestiniens mettent fin à leurs actes. Je pense que les Palestiniens seraient très heureux de mettre fin à ce genre d'activités; mais il y a à cela une condition, et une seule, à savoir qu'ils soient autorisés à retourner dans leurs foyers. Les Palestiniens ne sont pas de mauvaises gens; ils ne sont pas des assassins. Les Palestiniens sont des êtres humains comme nous tous. Ils ont des droits légitimes, des droits inaliénables reconnus par l'ONU dans de nombreuses résolutions. Ils ont le droit de vivre dans leurs foyers, sur leur terre natale.

89. Qu'est-ce que M. Tekoah attend de nous? Il y a quelques années seulement, le peuple palestinien ne se livrait pas à de telles activités. M. Tekoah veut-il que les Palestiniens demeurent indéfiniment dans les camps de l'UNRWA, vivant de l'aumône qui leur est octroyée par l'ONU?

90. Israël pourrait servir la paix. Il le pourra quand il décidera que justice doit être rendue au peuple palestinien

et lorsque le Gouvernement israélien décidera qu'il est temps pour lui de retirer ses troupes des territoires arabes.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

92. M. TEKOAHA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai pas l'intention de prolonger cette discussion et je ne ferai qu'une brève observation. Si M. Ghorra respecte vraiment les membres du Conseil et leurs gouvernements, il se rend compte, j'en suis sûr, que les représentants réunis autour de cette table savent qu'il n'y a absolument aucun rapport entre la description qu'il a faite des objectifs des organisations terroristes dirigées par des criminels tels que Habash et Arafat, et les objectifs réels de ces organisations.

93. Ces objectifs réels sont bien connus. Il y a le prétendu Pacte palestinien qui dit très clairement — cela n'a d'ailleurs jamais été caché, mais a été répété à maintes reprises — que l'objectif de ces organisations est d'éliminer l'Etat souverain d'Israël, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'anéantir son peuple. Ces organisations permettront peut-être, comme il est dit dans leur pacte, à certains Israéliens de retourner dans les pays dans lesquels leurs parents et grands-parents sont nés, mais c'est tout. Tel est leur objectif, et c'est de cet objectif, c'est des organisations qui poursuivent et des bandes qui luttent pour cet objectif que nous avons parlé. Or le fait est que, dans la résolution qui vient d'être adoptée, le Conseil ne dit pas un mot de ces bandes de criminels qui assassinent des êtres humains innocents et sans défense, en vue de liquider un Etat Membre de l'ONU et de massacrer son peuple.

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban.

95. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai qu'un mot à dire. Monsieur le Président, j'accepte votre verdict, ici, aujourd'hui, au Conseil de sécurité, comme étant mon droit de réponse final au représentant d'Israël.

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il n'a plus d'orateurs inscrits. J'en conclus que le Conseil a terminé sa discussion sur le sujet dont il est saisi.

*La séance est levée à 17 h 10.*

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---